

N° 7920

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022 - 2023

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

**Rapport de la Commission de la Culture
(1.12.2022)**

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

SOMMAIRE

| | | |
|-----------------|---|-------------|
| I. | Antécédents | P. 2 |
| II. | Objet | P. 2 |
| III. | Considérations générales | P. 3 |
| IV. | Avis | |
| | a. Avis du Conseil d'Etat | P. 4 |
| | b. Avis de la Chambre du Commerce | P. 5 |
| | c. Avis de l'Association: Littérature Luxembourgeoise | P. 5 |
| | d. Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel | P. 6 |
| V. | Commentaire des articles | P. 6 |
| VI. | Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture | P.13 |
| Annexe : | Texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels | P.20 |

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 novembre 2021 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 18 novembre 2021, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter l'avant-projet de loi.

Le 16 juin 2022, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le 26 septembre 2022, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'un d'amendement gouvernemental.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2022, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») afin d'améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et de soutenir la création artistique.

III. Considérations générales

L'accord de coalition de 2018 prévoit qu'« [u]ne réflexion générale sur les conditions de travail et de création de tous les métiers de la culture sera entamée et notamment sur l'utilité d'adapter la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. » Par ailleurs, une réforme de la Loi est également inscrite à la recommandation n°23 du plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») adopté par le Conseil de gouvernement en septembre 2018 après des travaux de consultation et de concertation intensifs réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel.

La crise sanitaire de la COVID-19, lors de laquelle la Loi a été modifiée pour soutenir les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle ne pouvant exercer leur activité artistique professionnelle, a montré à quel point la culture était une composante essentielle d'une société. Elle invite le public non seulement au divertissement, mais également à la réflexion et elle encourage les liens sociaux et la cohésion sociale. C'est sur base de ce même constat qu'une consultation publique avait déjà été lancée en octobre 2019 portant sur le dispositif en place depuis 2014. Le but en était de recenser les expériences vécues par des artistes et intermittents du spectacle et d'identifier d'éventuelles lacunes dudit cadre. Les observations et recommandations ainsi recueillies ont été analysées et un premier bilan a été présenté aux troisièmes Assises culturelles le 26 octobre 2020. Finalement, les

modifications à apporter à la Loi résultant de la consultation publique ont été discutées entre la ministre de Culture et l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel les 24 et 30 mars 2021.

Le présent projet de loi est donc le fruit d'un dialogue et d'une participation du secteur culturel au Luxembourg et a comme objectif de répondre aux besoins de tous les artistes créateurs, d'encourager la professionnalisation du secteur culturel et de créer un cadre légal propice à la création artistique. Dans cet ordre d'idées, il n'est plus fait référence à des « mesures sociales », mais à des « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle ».

Pour l'artiste professionnel indépendant, le présent projet de loi apporte comme principales nouvelles mesures :

- un assouplissement des conditions d'entrée, la période de référence pour pouvoir bénéficier des aides ayant été réduite de trois à deux ans ;
- une augmentation du montant des aides mensuelles qui peuvent atteindre, sous certaines conditions, un montant équivalent au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (la moitié du salaire social minimum actuellement) dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Ce plafond est, sous certaines conditions, porté à 6,5 fois le salaire social minimum pour les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins cinquante-cinq ans afin de donner une reconnaissance aux carrières artistiques établies ;
- un assouplissement des conditions d'entrée des personnes détentrices d'un diplôme universitaire qui sont d'ores et déjà dispensées de la condition de revenu et qui seront également dispensées de celle de faire preuve d'une période d'activité de douze mois. Néanmoins, la condition de l'affiliation à la sécurité sociale depuis au moins six mois est maintenue. Une bourse de relève est introduite afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l'université en bénéficiant, sous certaines conditions, de cette bourse ;
- une augmentation de la période pendant laquelle les aides peuvent être touchées de 24 mois à 36 mois à compter de la troisième demande, dans le but d'éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans le bénéfice des aides ;
- des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans pour lesquels la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement), dans le même but de valorisation des carrières artistiques établies.

Pour l'intermittent du spectacle, les principales modifications sont les suivantes :

- l'adaptation du champ d'application afin d'englober certaines activités autour du spectacle vivant notamment (par exemple le *booker*...) ;
- un assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail, les intermittents pouvant désormais comptabiliser les journées de formation ou d'ateliers pédagogiques jusqu'à concurrence de dix jours ;
- des mesures en faveur des intermittents ayant plus de cinquante ans pour lesquels une réduction de la période d'activités minimale de 80 à 60 jours est prévue sous certaines conditions et qui, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, peuvent toucher jusqu'à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande ;
- l'introduction d'un carnet de travail « numérique » dans un souci de simplification administrative.

Afin de poursuivre l'objectif d'une plus grande autonomie financière des acteurs culturels, le projet de loi prévoit également de réserver le bénéfice des aides aux seuls artistes

professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance en introduisant une série d'incompatibilités avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants ou les intermittents du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, seront désormais exclus du bénéfice des aides, par exemple, les artistes ou intermittents bénéficiant d'une pension de vieillesse.

IV. Avis

a. Avis du Conseil d'Etat

1. Avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2022

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État renvoie à son avis du 1^{er} février 2022 relatif au projet de loi n°7866 portant création d'un établissement public nommé *Kultur | lx– Arts Council Luxembourg*, dans lequel la Haute Corporation avait estimé qu'il serait utile de « regrouper toutes les aides étatiques relatives à la matière en question, prévues le cas échéant par d'autres textes de loi, dans un seul texte de loi. ».

Au sujet des définitions et adaptations terminologiques apportées par la loi en projet, le Conseil d'État estime que les dispositions modificatives comportent un nombre important de notions aux contours flous. La présente section propose un résumé succinct des principales critiques soulevées. Pour le détail, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Concernant l'article 3 du texte actuel tel que proposé par la Commission (article 4 initial), le Conseil d'État s'oppose formellement à la définition des termes « artiste professionnel » et à l'insertion du terme « notoire ».

Concernant l'article 4 actuel (article 5 initial) ayant pour objet de rassembler les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi, le Conseil d'État constate que les interdictions, prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2014 constituent des ingérences au droit au travail, à la liberté de commerce et à l'exercice de la profession libérale, consacrés par les articles 11, paragraphes 4 et 6 de la Constitution. Ces ingérences n'étant pas autrement justifiées, le Conseil d'État estime qu'elles se heurtent au principe de proportionnalité et réserve donc sa dispense du second vote constitutionnel.

Au sujet du paragraphe 2, alinéa 3 de l'article 6 actuel (article 7 initial), le Conseil d'État considère que les mécanismes d'adaptation proposés pour les bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante et cinquante-cinq ans sont susceptibles de constituer une discrimination fondée sur l'âge qui se heurte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, la Haute Corporation réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Concernant le paragraphe 4, alinéa 1^{er} du même article, le Conseil d'État s'oppose formellement à une partie de phrase manquant de clarté et qui est dès lors source d'insécurité juridique. Le paragraphe en question ayant recours à la notion d'« événement imprévisible », la Haute Corporation émet une opposition formelle additionnelle. En effet, elle estime que la constatation par règlement grand-ducal de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible, telle que prévue dans le projet de loi, constitue en réalité une détermination de l'évènement imprévisible lui-même. Ceci étant inconcevable en l'absence d'un cadre légal clairement déterminé dans une matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que le dispositif en question contrevient à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. La même problématique se pose également à l'égard des articles 6, paragraphe 5, alinéa 4, et 8, alinéas 1^{er} et 2 du texte coordonné soumis au Conseil d'État.

Concernant les points 3 et 4 de l'article 9 actuel (article 10 initial), le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration en ce qui concerne la possibilité d'une suspension de la période d'activités ou de la période d'admission au bénéfice des aides par décision du ministre.

Concernant l'article 13 actuel (article 14 initial), la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi la périodicité ainsi que, soit un montant fixe, soit un montant maximal pour la bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels répondant à certaines conditions. En cas d'un montant maximal, les critères de fixation du montant devraient être prévus par la loi. En effet, le Conseil d'État estime que dans une matière réservée à la loi, en l'espèce l'article 103 de la Constitution, les éléments essentiels de la matière doivent être définis par la loi.

2. Avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2022

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles suite aux amendements parlementaires qui lui avaient été soumis par la commission compétente. Un amendement gouvernemental adopté en commission parlementaire en date du 26 septembre 2022 n'a pas soulevé d'observation de la part du Conseil d'État.

b. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 28 décembre 2021, la Chambre de Commerce salue généralement l'objectif de la loi en projet tout en se félicitant de constater qu'elle contient des mesures prises dans le but d'adapter le cadre légal afin de mettre en place des mesures de soutien cohérentes avec les besoins des acteurs culturels. Elle attire cependant l'attention sur la nécessité de prévoir un cadre clair et une vision globale sur la distinction et les règles applicables, alors que certaines activités peuvent à la fois être qualifiées de culturelles et d'économiques, impliquant l'application de régimes d'aides différents. La Chambre de Commerce estime qu'il manque à ce titre une vision globale et claire, qui doit nécessairement être interministérielle, sur le cumul des différentes aides et les conditions appliquées dans chaque cas, ceci afin de ne pas donner lieu à des situations qui seraient complètement incohérentes et aléatoires pour les demandeurs. Finalement, la Chambre de Commerce estime également que le projet de loi devrait, afin notamment de remplir son objectif de professionnalisation du domaine artistique et culturel, encourager davantage les entrepreneurs qui se consacrent pleinement et exclusivement à ces activités.

c. Avis de l'Association : Littérature Luxembourgeoise

Dans son avis du 13 janvier 2022, l'Association *A:LL Schrëftsteller*innen asbl.* (A:LL) accueille favorablement la loi en projet qu'elle considère comme un élément de soutien important, tant pour les artistes et intermittents actifs à ce jour que pour les générations futures qui en seront peut-être incitées à se lancer dans ces carrières professionnelles. Un point particulièrement salué par l'A:LL est la flexibilisation des modalités de demande des aides financières qu'elle considère dorénavant mieux adaptées aux modes de travail et de rémunération de la majorité des auteurs. De même, l'A:LL met en avant la bourse de relève pour les jeunes artistes professionnels remplissant certaines conditions ainsi que les conditions particulières pour les bénéficiaires ayant plus de cinquante respectivement cinquante-cinq ans.

Considérant que, contrairement à d'autres domaines artistiques, il n'existe point de formations universitaires spécifiques pour auteurs, l'A:LL souhaite que les termes « études spécialisées »

retenus à l'article 7 de la loi en projet sont appliqués de manière pragmatique par la commission compétente.

De manière générale, l'A:LL donne à considérer que les mesures de soutien, en principe temporaires, telles qu'encadrées par la loi en projet sont souvent utilisées de manière permanente par certains bénéficiaires pour compenser les cotisations élevées des artistes indépendants auprès du Centre commun de la sécurité sociale. À terme, il se pose pour l'A:LL dès lors la question d'un statut spécifique des artistes indépendants inscrits auprès de cette dernière. De cette manière, les deux aspects de soutien pour revenus modestes et des coûts d'affiliation à la sécurité sociale seraient plus nettement séparés. L'A:LL accueille favorablement finalement l'élaboration d'un guide pratique permettant d'orienter les requérants (et notamment les jeunes artistes) dans leurs démarches en vue de l'octroi du bénéfice des mesures de soutien.

d. Avis de l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel

Dans son avis du 4 février 2022, l'Union luxembourgeoise des associations du secteur culturel (ULASC) estime que le projet de loi présenté fin novembre 2021, suite à une série d'échanges entre elle et le Ministère, tient compte de nombreuses doléances du secteur et représente une vraie amélioration par rapport à la loi actuelle. Dans une série de commentaires plus spécifiques, l'ULASC se penche plus particulièrement sur des questions de sécurité sociale, sur la valorisation des personnes avec des carrières établies, sur la distinction entre artistes et intermittents ainsi que sur la limitation du régime de l'intermittence à des domaines et formats culturels spécifiques. Pour le détail des remarques, il est ici renvoyé à l'avis complet de l'ULASC.

V. Commentaire des articles

Ad articles 1 à 2

Les adaptations d'ordre terminologique prévues par ces articles, à savoir la substitution des notions de « mesures de soutien » et d' « aides » à celles de « mesures sociales » et d' « aides sociales » ont pour objet de suivre les revendications des professionnels du secteur culturel pour lesquels la notion d' « aides sociales » avait une connotation négative.

Par ailleurs, les termes « perfectionnement et recyclage artistiques » dans le contexte des bourses d'aides prévues à l'article 9 ont été remplacés pour souligner davantage l'évolution permanente et l'objectif de professionnalisation des artistes au fil de leur carrière.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») prenant l'intitulé « Définitions et champ d'application ».

Il est proposé d'y ajouter un nouveau paragraphe 1-0 qui regroupe un certain nombre de définitions et reprend les dispositions des articles 2 et 3 de la Loi, aux points 6 et 7.

Les notions d'artiste – dont les artistes créateurs (« kreativer Künstler » en allemand) et les artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler » en allemand) -, de technicien de scène (« Bühnentechniker » en allemand) et d'intermittent du spectacle font l'objet de précisions.

À titre d'exemple, il est proposé de définir la notion d' « artiste professionnel » (point 2), par opposition à l'artiste dit « amateur », étant précisé que le critère de distinction entre les deux notions n'est pas qualitatif. Il s'agit d'un artiste pratiquant régulièrement, c'est-à-dire non sporadiquement, un art ou une discipline artistique, contrairement à l'artiste « amateur » qui ne se consacre à son activité artistique qu'en dehors de ses contraintes scolaires, professionnelles ou celles liées à la vie quotidienne.

En ce qui concerne la question de la « participation active » de l'artiste professionnel à la vie artistique du Grand-Duché, la Commission propose des critères permettant de déterminer si un artiste rentre dans cette catégorie. En effet, l'artiste professionnel doit non seulement se prévaloir d'une pratique active et d'une diffusion ou interprétation de ses œuvres dans des lieux et des contextes reconnus par ses pairs, mais cette pratique doit également s'inscrire dans la durée de sorte à conférer une continuité à sa carrière artistique.

La commission consultative prévue à l'article 4 de la Loi est également appelée à donner, pour chaque dossier, son avis sur cette question.

Concernant la définition de la notion d' « artiste professionnel indépendant » (point 6), il y a lieu de préciser que le projet de loi introduit une nouveauté par rapport à la condition d'affiliation : l'artiste professionnel indépendant doit être affilié comme travailleur indépendant, mais plus forcément comme travailleur intellectuel indépendant. Cette nuance a le mérite de permettre une ouverture des aides aux acteurs culturels qui disposent d'une autorisation d'établissement et sont affiliés en tant qu'artisans/commerçants, à condition d'exercer à titre principal une activité artistique et non commerciale et de demander les indemnités compensatoires de revenu par rapport à leur activité artistique (les revenus provenant d'une éventuelle activité plus commerciale par exemple la vente d'affiches, étant prise en compte pour le calcul de la limite de douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés à ne pas dépasser suivant l'article 1bis (introduit par l'article 5 du projet de loi) pour la détermination des ressources mensuelles préalablement au versement de toute aide à l'artiste). Il est précisé que les artistes professionnels indépendants sont « *affiliés en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension* » au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, première phrase du Code de la sécurité sociale.

La même précision est ajoutée à l'article 9bis ayant trait à la bourse de relève.

Est encore ajoutée une catégorie résiduelle d'intermittents du spectacle (point 7) qui, sans pouvoir être considérés comme artistes (créateurs ou exécutants) ou techniciens de scène, contribuent néanmoins activement au bon déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née. L'ajout de cette catégorie tient compte du développement et de la diversification de la scène culturelle au XXI^e siècle.

On y retrouve par exemple les commissaires d'exposition (appelés encore « curateur » ou « curateur d'exposition »), les agents (« booker » en anglais) et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels à condition qu'ils exercent leur activité soit pour le compte d'une entreprise de spectacle vivant (par exemple curateur engagé par une institution culturelle ayant pour objet d'organiser des spectacles vivants comme les Rotondes) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production du spectacle vivant (par exemple théâtre, opéra, spectacle de danse, arts de la rue, cirque, marionnettes, musique en direct) ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale.

De manière générale, cette condition est indispensable pour tomber dans la définition de l'intermittent du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, un artiste plasticien qui expose ses œuvres dans une galerie ou un musée ne remplit pas les critères pour bénéficier du statut de

l'intermittent du spectacle prévu par la Loi dans la mesure où son activité d'exposition n'est ni une activité exercée pour le compte d'une entreprise de spectacle vivant ni une activité de spectacle vivant tout court.

Finalement il importe de préciser que l'ajout du terme « notoire » au paragraphe 3 a pour objet de souligner davantage que les dispositions de la Loi s'appliquent uniquement aux personnes qui font preuve d'un engagement avéré dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise, l'accent étant mis sur la contribution des acteurs culturels à la vitalité de la scène culturelle et sur les retombées de leur activité sur celle-ci. La condition tirée d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet, non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un investissement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets.

Ad article 4

Cet article a pour objet d'énumérer les incompatibilités avec l'attribution des mesures de soutien prévues par la Loi.

La première incompatibilité est reprise telle quelle de l'article 2 de la Loi, à l'exception du terme « secondaire » qui est remplacé par le terme « accessoire » pour éviter tout jugement sur la qualité des activités exercées, et concerne les artistes professionnels indépendants. Ces derniers peuvent continuer à s'adonner à une activité professionnelle accessoire à leur activité artistique, sans perdre le bénéfice des mesures de soutien à condition de ne pas en tirer un revenu supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

La deuxième incompatibilité a pour objet de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi dans sa version actuelle (« *Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours* »). En effet, cette disposition introduite en 2016 s'est avérée très difficile à appliquer dans la pratique. L'idée de la disposition était de permettre à l'intermittent qui le souhaite, d'exercer une activité secondaire dans le sens d'« accessoire à son activité principale », pour laquelle il pouvait signer des contrats à durée indéterminée (par exemple une costumière peut donner des cours de couture sous contrat à durée indéterminée à raison de seulement quelques heures par semaine). Toutefois, si l'intermittent voulait garder son statut d'intermittent, son activité d'intermittent devait primer sur l'activité secondaire « *en nombre de jours* ». Il s'ensuivait que la commission consultative était amenée à analyser au cas par cas les activités principales et secondaires d'un intermittent et était confrontée à des difficultés pour évaluer laquelle des activités, l'activité exercée en tant qu'intermittent ou celle exercée comme activité secondaire, était plus importante, par exemple, si deux activités (l'une en tant qu'intermittent, l'autre au titre de l'activité secondaire) ont eu lieu le même jour. C'est ainsi que l'alinéa 2 du présent article définit plus clairement l'incompatibilité qu'il peut y avoir pour un intermittent du spectacle entre son activité d'intermittent et une éventuelle activité accessoire non artistique. Un emploi rémunéré sur base d'un contrat à durée indéterminée à hauteur de plus 20 heures par semaine est incompatible avec l'activité d'intermittent du spectacle au sens de la Loi ; l'alternance entre périodes d'activité et d'inactivité, inhérente à la qualité d'intermittent du spectacle, n'étant plus concevable dans ces conditions.

Finalement, l'article a pour objet de mettre en évidence une incompatibilité entre le bénéfice des mesures de soutien prévues par la Loi et l'attribution d'une pension de vieillesse (anticipée ou non) dans le cadre du régime général d'assurance qui existe déjà sous le régime actuel, et ce, en application des articles 5, paragraphe 1^{er}, point 5, et 6, paragraphe 1^{er}, point 3, dans sa version actuelle. L'artiste ou l'intermittent du spectacle qui décide de faire valoir ses droits à

une pension de vieillesse, anticipée ou non, ne peut plus bénéficier des mesures de soutien prévues par la Loi.

Ad article 5

Du fait du transfert de leur libellé à l'article 1^{er}, points 6 et 7, les articles 2 et 3 sont à abroger.

Ad article 6

Cet article apporte les modifications suivantes à l'article 5 de la Loi :

1) La condition de la période d'activité minimale en tant qu'artiste professionnel indépendant est ramenée de trois à deux ans.

2) Sans toucher à la condition selon laquelle l'artiste professionnel indépendant doit rapporter la preuve que son activité artistique a généré un revenu brut d'au moins quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, celle-ci est assouplie en prévoyant que la réalisation de cette condition s'appréciera désormais par rapport au revenu moyen généré au cours des deux dernières années précédant immédiatement la demande (et non plus par rapport au revenu généré au cours de l'année précédant la demande). Cet élargissement de la période de référence par rapport à celle prévue dans le texte actuel et celle prévue pour les intermittents s'explique par le fait que les revenus des artistes sont beaucoup plus variables que ceux des intermittents. Ainsi, un artiste peut vendre un tableau au début d'une année et rester sans ressources les mois ou l'année qui suivent. L'adaptation de la période de référence et la prise en compte d'une moyenne des revenus au cours des deux dernières années permet de mieux tenir compte de telles variations.

3) Le régime dérogatoire applicable aux titulaires d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché est modifié en les dispensant entièrement de la condition de la période d'activité minimale (les titulaires ayant d'ores et déjà profité d'une réduction de la période dite « de stage » sous le régime actuel – 12 mois au lieu de 3 ans – et étant d'ores et déjà dispensés de la condition de revenu artistique annuel minimal sous le régime actuel). La seule condition pour les titulaires d'un diplôme universitaire avec les dispositions du projet de loi réside dans l'affiliation continue de 6 mois à la sécurité sociale luxembourgeoise.

4) La durée de la validité des aides est étendue, alors que le projet de loi propose de distinguer trois cas :

- Pour la première demande d'admission et le premier renouvellement du bénéfice des mesures de soutien, la durée restera fixée à 24 mois.
- À partir de la troisième demande, la durée de validité est portée à 36 mois.
- En ce qui concerne les artistes professionnels indépendants âgés d'au moins 50 ans, il est prévu de les faire bénéficier d'une durée de validité de 60 mois à compter de leur quatrième demande consécutive.

5) Les artistes professionnels indépendants dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés pourront dorénavant bénéficier :

- d'une indemnité mensuelle susceptible de parfaire 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (avant : le salaire social minimum mensuel), et ce même s'ils touchent un revenu provenant d'une activité professionnelle accessoire non artistique du moment qu'il n'excède pas 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés pour le mois en question ;

- le montant de l'indemnité mensuelle ne pouvant dépasser le salaire social minimum mensuel (la moitié du salaire social minimum sous l'empire de la Loi dans sa teneur actuelle) ;
- le tout sous réserve d'un plafond annuel correspondant au sextuple du salaire social minimum mensuel (non prévu auparavant), soit 15 853,92 euros au 1^{er} janvier 2021 (indice 834,76). Pour les artistes âgés d'au moins 55 ans, ce plafond est porté à 6,5 fois le salaire social minimum mensuel (soit 17 175,08 euros) au 1^{er} janvier 2021 (indice 834,76) à condition qu'il s'agisse au moins de leur quatrième admission consécutive (ce qui correspond au moins à la 7^e année en tant qu'artiste professionnel indépendant).

En ce qui concerne cette dernière modification ayant trait aux artistes professionnels indépendants d'au moins 55 ans, il s'agit d'une revendication du secteur culturel, alors qu'à partir d'un certain âge, les artistes professionnels indépendants connaissent plus de difficultés pour être engagés pour des projets ou pour maintenir le degré de notoriété de leurs œuvres auprès du grand public. En même temps, il s'agit d'une valorisation des carrières artistiques établies des artistes professionnels indépendants admis depuis un certain temps au bénéfice des aides.

Le présent projet de loi maintient les règles de non-cumul entre l'aide pour artistes et l'indemnité pour inactivité involontaire des intermittents ainsi qu'entre l'aide pour artistes et un revenu de remplacement. Par revenu de remplacement il y a lieu d'entendre les revenus perçus en remplacement de la rémunération d'un travail en raison d'une situation d'incapacité de travail, par exemple des indemnités de chômage, des indemnités de congé maternité, des indemnités de congé parental à temps plein, le revenu d'inclusion sociale, les pensions ou les rentes. Cette disposition vise à éviter d'éventuels abus de personnes qui entendent bénéficier de plusieurs systèmes d'aides, incompatibles entre eux. Par exemple, un artiste bénéficiant d'un congé parental à temps plein ne peut pas demander une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation d'incapacité de travail à temps plein. Par ailleurs, un artiste qui décide de s'inscrire au chômage ne peut pas demander une aide de soutien pour le mois pendant lequel il se trouve dans cette situation. Tel n'est pourtant pas le cas lorsque l'artiste touche un revenu de remplacement « fractionné » au titre d'une incapacité de travail fractionnée (par exemple congé parental fractionné). Dans ce cas, le revenu de remplacement peut être pris en compte parmi les ressources mensuelles de l'artiste.

6) Il est finalement proposé d'adapter les « mesures Covid-19 » introduites par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire en prévoyant que dans de telles situations exceptionnelles et imprévisibles, les artistes professionnels indépendants peuvent toucher un montant supplémentaire pouvant atteindre un demi-salaire social minimum pour travailleurs qualifiés par mois de crise, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide mensuelle de l'artiste ne pouvant toutefois dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés. Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la constatation et la fixation de la durée de l'impact dommageable de l'évènement imprévisible est supprimé.

Ainsi, de manière générale, le projet de loi a pour ambition d'améliorer le « statut » des artistes professionnels indépendants par une meilleure reconnaissance de leur diplôme, de leur travail (artistique et non artistique) et de leurs revenus.

Ad article 7

Cet article modifie l'article 6 de la Loi. Les modifications principales sont les suivantes :

1) Pour le point 1, il est renvoyé aux développements sur la définition de l'intermittent du spectacle dans le commentaire de l'article 4. Pendant la période de 365 jours précédant la demande d'ouverture des droits aux aides, l'intermittent peut cumuler son activité en tant

qu'intermittent avec d'autres activités professionnelles sur base de contrats de travail à durée déterminée, tant que le rapport entre jours d'activités en tant qu'intermittent et jours de travail au titre d'autres activités reste positif (par exemple 121 jours en tant qu'intermittent et 98 jours au titre d'autres activités).

2) Le point 2 vise à considérer les journées de participation à des formations et de tenue d'activités pédagogiques comme période d'activité au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, à concurrence d'un nombre maximal de 10 jours. Cette modification a comme objet d'adapter le régime des aides à la réalité du travail quotidien des intermittents du spectacle.

3) Le point 3 propose de réduire la période d'activités minimale de 80 à 60 jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de 50 ans, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice de l'indemnisation.

Enfin, il est prévu de permettre à l'intermittent du spectacle, âgé de 55 ans au moins, de toucher, en cas d'inactivité involontaire, au maximum 131 – au lieu de 121 – indemnités journalières sur une période de 365 jours calendaires, soit 10 indemnités supplémentaires, à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission consécutive au bénéfice d'indemnisation. En effet, cette mesure est basée sur une revendication du secteur et sur le constat qu'à partir d'un certain âge, il devient plus difficile pour un intermittent du spectacle d'être engagé pour des projets. Dans la pratique, un intermittent du spectacle qui a un dossier en cours peut, à partir du jour de son 55^e anniversaire faire valoir ses 10 indemnités supplémentaires sur les 365 jours de son dossier en cours à compter du jour de l'introduction de sa demande.

Cette mesure est liée à la condition qu'il s'agisse de la huitième admission consécutive de l'intermittent, ce qui correspond au moins à la 7^e année en tant qu'intermittent du spectacle.

Ce même point reprend également les modifications relatives aux « mesures Covid-19 » introduites à l'article 5 de la Loi par l'article 6 du projet de loi en ce qui concerne les intermittents du spectacle.

Ad article 8

En vue de poursuivre les efforts de digitalisation et de soutenir la simplification administrative, le carnet de travail « papier » de l'intermittent du spectacle prévu à l'article 7 de la Loi est remplacé par un carnet numérique.

Ad article 9

À l'article 8 de la Loi, il est proposé d'apporter des modifications afin de répondre à des problèmes dans la gestion de dossiers consécutifs.

En effet, si la suspension de la période d'activités introduite en 2014 a porté ses fruits pour des dossiers nouveaux dans la mesure où elle permet à tous les demandeurs d'aides de bénéficier du même laps de temps pour remplir les conditions, même en cas d'incapacité de travail pendant la période d'activités de « stage » ou « de référence » prévue à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, pour des dossiers en cours, la circonstance que les artistes et intermittents admis au bénéfice des aides prévues par la Loi ne peuvent pas toucher d'indemnités pour les périodes où ils perçoivent un revenu de remplacement (suite, par exemple, à l'octroi d'un congé de maternité ou d'un congé parental,...) en raison de la règle de non-cumul prévue à l'article 5, paragraphe 1, point 5, et à l'article 6, paragraphe 4, devenant le paragraphe 5, alinéa 2, troisième tiret de la Loi au risque de perdre leurs droits à l'expiration de la période de droits (actuellement 12 mois tant pour les artistes que pour les intermittents) s'est avérée injuste.

Ainsi, afin de ne pas pénaliser ces bénéficiaires, il est proposé d'introduire, à côté de la suspension de la période d'activité en cas d'incapacité de travail, une possibilité de suspension de la période d'admission au bénéfice des aides (ou période des droits) en cas d'incapacité de travail. Ainsi, en demandant la suspension de leurs « droits » pendant la durée de leur incapacité de travail, leurs droits ne sont pas affectés ; seule la date de fin de leurs droits est reportée. Au moment du renouvellement de leur dossier, la suspension de leurs droits due à l'incapacité de travail va également pouvoir leur servir de suspension de la période d'activités.

Il est précisé que la suspension de la période d'activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ne s'applique qu'aux bénéficiaires d'un congé parental à temps plein.

Ad article 10

Cet article insère un nouvel article *8bis* traitant de la déclaration des revenus des demandeurs d'aides pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien ainsi que de l'échange de données entre les administrations fiscales et le ministère de la Culture dans le but de vérifier le respect des conditions de revenu et la véracité des déclarations des demandeurs des mesures de soutien.

En effet, l'article autorise le ministre à recueillir des informations sur les revenus que les artistes et intermittents ont touchés pendant les périodes de stage prévues par la Loi respectivement des périodes où ils ont également touché des mesures de soutien auprès des administrations fiscales. Plus précisément, il s'agit des informations recueillies par l'administration fiscale à travers le modèle 145 de l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu des artistes et intermittents du spectacle.

Ad article 11

Cet article introduit un nouvel article *8ter* prévoyant la restitution des sommes indûment touchées sur base de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes. L'article s'inspire de dispositions comparables en matière de droit du travail (art. L. 234-63 du Code du travail) et de droit social (art. 29 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale).

Ad article 12

Suite à l'introduction d'une définition des termes « artiste » et « artiste professionnel » à l'article 1^{er} de la Loi (par le biais de l'article 4 du projet de loi), le bénéfice des bourses est réservé aux artistes professionnels.

Au vu des modifications apportées par l'article 2, point 3 du projet de loi sous examen (teneur proposée par le Conseil d'État), une modification du libellé de l'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 s'impose afin de supprimer la référence aux « aides au perfectionnement et au recyclage ».

Ad article 13

Afin de contribuer au développement professionnel des artistes, il est créé une bourse dite de « relève », limitée à une durée de six mois, susceptible d'être attribuée aux personnes détentrices d'un diplôme universitaire dans une des disciplines artistiques visées par la Loi et reconnu au Grand-Duché.

Alors que la demande y relative doit être introduite dans l'année qui suit l'obtention du diplôme, cette disposition s'adressera avant tout aux jeunes diplômés. Les auteurs du projet estiment que l'introduction de cette bourse leur permettra de démarrer leur carrière artistique

professionnelle dans l'attente de la réalisation de la condition tenant à l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise - la bourse ayant précisément pour objet de leur permettre de remplir cette condition par le biais d'un soutien financier mensuel pour faire face aux charges sociales - et, par conséquent, de l'éligibilité au bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle.

Comme pour les autres bourses prévues par la Loi (art. 9), il est prévu qu'un règlement grand-ducal en fixera la forme, les pièces et les délais d'introduction.

Le libellé du nouvel article 9*bis* précise également la périodicité du paiement et le montant de la bourse. La bourse, d'un montant égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, sera payée mensuellement.

Ad article 14

L'article 14 entend mettre à la charge du Fonds social culturel les dépenses liées à l'allocation des bourses de relève prévues par le nouvel article 9*bis*.

Ad article 15

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent texte au premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel.

VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7920 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}. À l'intitulé de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et à l'intitulé de son chapitre II, les termes « mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » sont remplacés par les termes « mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle ».

Art. 2. Dans l'ensemble du texte de la même loi :

- 1° Les termes « mesures sociales » sont remplacés par les termes « mesures de soutien » ;
- 2° Les termes « aides à caractère social » sont remplacés par les termes « aides » ;
- 3° Les termes « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique » et « aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques » sont remplacés par les termes « aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ».

Art. 3. À l'article 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Définitions et champ d'application » ;

2° Avant le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1-0 nouveau, libellé comme suit :

« (1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique du Grand-Duché de Luxembourg dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise. » ;

3° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.

4° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les termes « des articles 2 et 3 de la présente loi » sont remplacés par les termes « des points 6 et 7 du paragraphe 1-0 » ;
- b) Le terme « notoire » est inséré entre le terme « engagement » et les termes « dans la scène » ;
- c) Les termes « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » sont insérés après les termes « scène artistique et culturelle luxembourgeoise ».

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un article 1**bis** nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 1**bis**. Incompatibilités**

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension. »

Art. 5. Les articles 2 et 3 de la même loi sont abrogés.

Art. 6. L'article 5 de la même loi est remplacé par le texte qui suit :

« **Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants**

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social culturel intervient sur demande à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ; ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'événement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

Art. 7. À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À la phrase liminaire, les termes « au sens des articles 1^{er} et 3 » sont remplacés par ceux de « au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 7, » ;
- b) Le point 1 est remplacé par le libellé qui suit : « 1. qu'ils justifient d'une période d'activité comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation ; » ;
- c) Le point 7 est remplacé par le libellé qui suit : « 7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1^{er}, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante: « À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive. » ;
- b) À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - i) À la phrase liminaire, les termes « par rapport aux 121 indemnités journalières » sont remplacés par les termes « par rapport aux cent vingt et une ou cent trente et une indemnités journalières » ;
 - ii) Le point 1 est remplacé par le texte suivant : « pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
 - iii) Au point 2, les termes « la période déterminée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « l'événement imprévisible ».

Art. 8. À l'article 7 de la même loi, le terme « carnet » est suivi de celui de « numérique ».

Art. 9. À l'article 8 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Les termes « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi » ;
 - b) Les termes « est suspendue, si nécessaire, » sont remplacés par ceux de « est, sur demande, suspendue par décision du ministre » ;
 - c) Les termes « celle fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « de l'événement imprévisible » ;
- 3° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'événement imprévisible. »

Art. 10. Après l'article 8 de la même loi, il est ajouté un article *8bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données »

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles *1bis*, 5 et 6. »

Art. 11. Après l'article *8bis* nouveau, il est inséré un article *8ter* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées »

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits

importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. »

Art. 12. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « ou non » sont supprimés ;
- 2° Les termes « comme aides au perfectionnement et au recyclage » sont remplacés par les termes « au développement professionnel des artistes ».

Art. 13. Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article *9bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 9bis. Bourse de relève

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

- 1° d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, première phrase, du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire. »

Art. 14. À l'article 14 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le libellé qui suit :

« Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article *9bis*. »

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

La Présidente-Rapportrice,
Djuna Bernard

Texte coordonné de la

Loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales de soutien au bénéfice des pour les artistes professionnels indépendants et des pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique aux artistes professionnels

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. Définitions et cChamp d'application(1-0) Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « artiste » : toute personne majeure qui pratique à titre habituel, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines des arts graphiques, plastiques et visuels, des arts de la scène, de la littérature et de la musique ;
2. « artiste professionnel » : toute personne qui pratique régulièrement un art ou une discipline artistique qu'elle exerce moyennant rémunération et dans un but lucratif et qui participe activement à la vie artistique dans son domaine artistique du fait de son engagement au niveau local, régional ou national et de sa collaboration avec des institutions culturelles et des acteurs culturels luxembourgeois, de manière que son parcours artistique fait preuve d'une continuité ;
3. « artiste créateur » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de la création d'œuvres ;
4. « artiste exécutant » ou « artiste interprète » : toute personne qui pratique un art ou une discipline artistique par le biais de l'exécution d'œuvres créées par autrui ;
5. « technicien de scène » : toute personne qui se sert de techniques sonores, audiovisuelles, d'éclairage ou de toute autre technologie de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir, pour assurer le bon fonctionnement d'un spectacle ;
6. « artiste professionnel indépendant » : la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle pratique un art ou une discipline artistique et qui est affiliée en tant que travailleur indépendant auprès d'un régime d'assurance pension au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ;
7. « intermittent du spectacle » : l'artiste, créateur ou exécutant, le technicien de scène ou tout autre professionnel intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion, qui travaille principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activités et des périodes d'inactivités. L'intermittent du spectacle exerce son activité principalement soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant et offre ses services à autrui moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

(1) La présente loi s'applique :

- ~~1. aux artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique; ainsi que~~
- ~~2. aux créateurs et aux réalisateurs d'œuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir.~~

(2) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pour activité la création :

1. d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
2. d'œuvres destinées ou utilisées à des fins purement commerciales ou de publicité.

(3) Les dispositions relatives aux mesures **de soutien sociales** s'appliquent uniquement aux personnes qui tombent sous la définition **des articles 2 et 3 de la présente loi des points 6 et 7 du paragraphe 1-0** et qui sont affiliées de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice des mesures **de soutien sociales** et font preuve d'un engagement **notoire** dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise **grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs.**

Art. 1bis. Incompatibilités

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants l'exercice de toute activité professionnelle accessoire non artistique qui génère un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien pour les intermittents du spectacle l'exercice d'une activité professionnelle sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une durée hebdomadaire supérieure ou égale à vingt heures.

N'est pas compatible avec le bénéfice des mesures de soutien prévues par la présente loi, l'attribution d'une pension de vieillesse dans le cadre du régime général d'assurance pension.

Art. 2. Définition de l'artiste professionnel indépendant

~~Au sens de la présente loi, on entend par artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.~~

~~La personne doit pouvoir rapporter la preuve de son travail artistique et être affiliée en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.~~

~~Art. 3. Définition de l'intermittent du spectacle~~

~~On entend par intermittent du spectacle, l'artiste ou le technicien de scène qui exerce ses activités principalement de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité. Ces activités sont exercées soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale ou des arts de la scène et moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.~~

~~Au sens de la présente loi, l'intermittent du spectacle peut également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle visées à l'alinéa précédent sur une période de 365 jours.~~

Art. 4. Commission consultative

Il est institué auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après dénommé «ministre») une commission consultative chargée de conseiller le ministre au sujet des demandes en admission au bénéfice des aides ~~à caractère social~~ telles que prévues au chapitre 2 de la présente loi et des demandes en obtention d'aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes ~~d'aides à la création, au perfectionnement et au recyclage artistique~~ telles que prévues à l'article 9 de la présente loi (ci-après dénommée «commission consultative»).

La composition et le fonctionnement de la commission consultative ainsi que l'indemnisation de ses membres sont déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre II: Mesures sociales de soutien ~~au bénéfice des~~ pour les artistes professionnels indépendants et des pour les intermittents du spectacle

Art. 5. Aides en faveur des artistes professionnels indépendants

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

1. de remplir la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
2. de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 6, depuis au moins deux ans précédant immédiatement la demande ;
3. que leur activité artistique ait généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande ;
4. de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
5. de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
6. de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la

reconnaissance des qualifications professionnelles sont dispensées des conditions énumérées aux points 2 et 3.

(2) L'admission au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable.

L'admission et le premier renouvellement sont valables pour une période de vingt-quatre mois. Tout renouvellement ultérieur est valable pour une période de trente-six mois.

À partir de l'âge de cinquante ans, l'artiste professionnel indépendant peut bénéficier d'un renouvellement valable pour une période de soixante mois lors de sa prochaine demande de renouvellement, à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement consécutif.

Après chaque terme, l'admission peut être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides aux personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 à 6, depuis leur admission au bénéfice des aides ou depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides parviennent au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient sur demande pour parfaire le montant de 1,5 fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser le montant d'un salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés dans la limite d'un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Le Fonds social peut intervenir à hauteur de 6,5 fois le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés par an à partir de l'année où l'artiste professionnel indépendant a atteint l'âge de cinquante-cinq ans à condition qu'il s'agisse au moins de son troisième renouvellement du bénéfice des aides consécutif.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou
2. touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides bénéficient, sur demande, mensuellement d'un montant supplémentaire par rapport à ce qui est

prévu par le paragraphe 3 ne pouvant dépasser la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés de la part du Fonds social culturel, la somme des ressources mensuelles propres et de l'aide de soutien mensuelle ne pouvant dépasser 1,5 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant l'évènement imprévisible ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides, l'activité artistique doit, par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu moyen annuel d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés sur les deux années précédant immédiatement la demande, réduit d'un montant équivalent au tiers du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés pour chaque mois pendant lequel perdure l'événement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

(1) Les artistes professionnels indépendants au sens de la présente loi, sur demande écrite adressée au ministre, sont admis au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants à condition :

- a) de remplir la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 ;
- b) de répondre aux critères de la définition prévue à l'article 2 depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande ;
- c) que leur activité artistique ait généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
- d) de ne pas être admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ;
- e) de ne pas toucher un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- f) de ne pas exercer une activité principale régie par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et les règlements y relatifs.

La période minimale de trois ans précédant immédiatement la demande telle que prévue au point 2 ci-dessus est ramenée à douze mois pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines visées par la présente loi et inscrit au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Ces personnes sont dispensées de la condition de revenu artistique annuel minimal précitée au point 3 ci-dessus.

(2) L'admission au bénéfice des aides à caractère social en faveur des artistes professionnels indépendants est décidée par le ministre, sur avis de la commission consultative instituée par la présente loi, pour une période renouvelable de vingt-quatre mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre. Sur avis de la commission consultative, le ministre renouvelle l'admission au bénéfice des aides à caractère social aux personnes qui remplissent les conditions 1 à 6 prévues au paragraphe 1 depuis leur admission au bénéfice des aides à caractère social, respectivement depuis le renouvellement de cette admission.

Les décisions relatives à l'admission au bénéfice des aides à caractère social doivent parvenir au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés, le Fonds social culturel intervient mensuellement, et ce sur demande, pour parfaire le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés sans que cette intervention mensuelle ne puisse dépasser la moitié dudit salaire.

Pour la détermination des ressources mensuelles de l'artiste sont pris en compte ses propres revenus bruts, professionnels ou non.

Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être perçue pour les mois pendant lesquels l'artiste professionnel indépendant :

1. exerce une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés ou
2. est admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire prévue à l'article 6 ou – touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la demande en obtention des aides sociales sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Art. 6. Aides en cas d'inactivité des intermittents du spectacle

(1) Le bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire est accordé aux intermittents du spectacle au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1-0, point 7, au sens des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, à condition :

1. qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité rémunérée principale a été exercée de manière temporaire soit pour le compte d'entreprises ou organisateurs du spectacle vivant ou du secteur de la production cinématographique, audiovisuelle et musicale, soit dans le cadre d'une production de spectacle vivant, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation qu'ils justifient d'une période d'activités comptant quatre-vingt jours au moins et pendant lesquels une activité a été exercée soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation;
2. que cette activité ait généré un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année précédant immédiatement la demande ;
3. que cette activité ait donné lieu à affiliation auprès d'un régime d'assurance pension;
4. qu'ils remplissent la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
5. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice des aides en faveur des artistes professionnels indépendants ;
6. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice de l'indemnité de chômage prévue par le titre II du livre V du Code du travail ;
7. qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu d'inclusion sociale prévu par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qu'ils ne soient pas admis au bénéfice du revenu minimum garanti prévu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(1bis) Sont considérées comme période d'activités au sens du présent article, à concurrence d'un maximum de 10 jours sur les 80 jours d'activités, les activités occasionnelles suivantes :

1. les participations à des formations en rapport avec l'exercice de l'activité d'intermittent du spectacle ;
2. la tenue d'activités pédagogiques ou de leçons dans un contexte éducatif et toute autre activité de médiation culturelle à condition d'être liée à l'activité d'intermittent du spectacle et d'être rémunérée.

La période d'activités minimale prévue au paragraphe 1^{er}, point 1, est ramenée à soixante jours pour l'intermittent du spectacle ayant atteint l'âge de cinquante ans à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.

(2) Les décisions en rapport avec l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire sont prises par le ministre sur avis de la commission consultative. Les décisions en cause doivent parvenir

au requérant dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande d'ouverture des droits en indemnisation dûment complétée par l'ensemble des pièces requises.

(3) En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Il peut toucher cette indemnité à partir du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation, ceci sous réserve des conditions du paragraphe 1^{er}, 1^{er} point.

(4) L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation. **À partir de l'âge de cinquante-cinq ans, l'admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher cent trente et une indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour de l'introduction de sa demande d'ouverture des droits en indemnisation à condition qu'il s'agisse au moins de sa huitième admission au bénéfice d'indemnisation en cas d'inactivité involontaire consécutive.**

L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux **cent vingt et une ou cent trente et une** indemnités journalières prévues à l'alinéa 1^{er}, et ce :

1. **pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal** ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant **l'événement imprévisible la période déterminée par règlement grand-ducal** ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides **à caractère social**, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Une indemnité journalière n'est pas due :

- pour les jours où une activité professionnelle est exercée ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle n'est pas affilié auprès d'un régime d'assurance pension ;
- pour les jours pendant lesquels l'intermittent du spectacle touche un revenu de remplacement au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère.

Les modalités relatives à la déclaration des jours d'inactivité involontaire ainsi que celles relatives au calcul et au versement subséquents sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont à charge du Fonds social culturel.

Art. 7. Carnet d'intermittent du spectacle

Les jours d'activités de l'intermittent du spectacle sont consignés dans un carnet **numérique** de travail. Les modalités de délivrance et de tenue du carnet **numérique** de travail sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Suspension de la période d'activités et de la période d'admission au bénéfice des aides des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle

Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un **événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal**, la prédite période est, sur demande, suspendue, si nécessaire, par décision du ministre, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible celle fixée par règlement grand-ducal.

Lorsque la période d'admission au bénéfice des aides visée à l'article 5, paragraphe 2, ou à l'article 6, paragraphe 5, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental à plein temps ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 4, rendant impossible l'exercice normal des activités tombant sous le champ d'application de la présente loi, la prédite période est, sur demande, suspendue par décision du ministre pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou de l'évènement imprévisible.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale.

Art. 8bis. Déclaration des revenus et échange de données

(1) Pour pouvoir prétendre aux mesures de soutien prévues aux articles 5 et 6, les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle déclarent au ministre leur revenu intégral se rapportant à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2.

Afin de permettre au ministre de déterminer le montant de l'aide de soutien prévue à l'article 5, paragraphe 3, les artistes professionnels indépendants déclarent au ministre leurs revenus mensuels.

(2) À la demande du ministre, les administrations fiscales, sur autorisation de leur autorité de tutelle, lui communiquent, par des procédés informatisés ou non, l'annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu spécialement établie pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle et renseignant sur les

revenus des bénéficiaires des mesures de soutien prévues par la présente loi qui se rapportent à la période de référence prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3 et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2, ou à une période à laquelle des sommes leur ont été allouées afin de permettre au ministre de vérifier le respect des conditions prévues aux articles 1bis, 5 et 6.

Art. 8ter. Restitution des mesures de soutien indûment touchées

Les sommes indûment touchées en application de la présente loi sont à restituer lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes ou incomplètes, en dissimulant des faits importants ou si le bénéficiaire a omis de signaler un éventuel changement des conditions sur base desquelles les sommes ont été accordées, le tout sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Chapitre III : Promotion de la création artistique

Art. 9. Aides à la création artistique et au développement professionnel des artistes au perfectionnement et au recyclage artistiques

Des bourses peuvent être attribuées aux artistes professionnels ~~ou non~~ sur demande et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles à titre de soutien à la création artistique ou **au développement professionnel des artistes comme aides au perfectionnement et au recyclage.**

Le montant et la périodicité du paiement des bourses sont individuellement fixés par le membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites.

Art. 9bis. Bourse de relève

Une bourse de relève pour une durée maximale de six mois peut être attribuée aux artistes professionnels qui peuvent se prévaloir d'un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois années, délivré à la suite d'études spécialisées dans une des disciplines artistiques visées par la présente loi et inscrit au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui soumettent leur demande dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, à condition :

- 1. d'être affiliées en tant que travailleur indépendant au sens de l'article 1er, point 4, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale ;**
- 2. de faire preuve d'un engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise et de fournir une motivation écrite concernant leurs activités artistiques prévues.**

La bourse d'un montant mensuel égal au cinquième du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés est attribuée par décision du ministre, l'avis de la commission consultative demandé.

Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande de bourse ainsi que les pièces à verser à l'appui et les délais dans lesquels les demandes sont à introduire.

Art. 10. Commandes publiques

Lors de la construction d'un édifice par l'État, ou de la réalisation d'un édifice par les communes ou les établissements publics financée ou subventionnée pour une part importante par l'État, un pourcentage du coût total de l'immeuble ne pouvant être en dessous de 1% et ne pouvant dépasser les 10% est affecté à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice. Le montant à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500 000 euros par édifice.

Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs.

Un concours d'idées est lancé dans les cas où une loi spéciale doit être votée pour la réalisation de l'édifice, ceci conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution. Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des concours publics ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions une commission de l'aménagement artistique dont il fixe la mission, la composition, les attributions et l'indemnisation.

Chapitre IV : Mesures fiscales

Art. 11. Exemptions

Sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans le chef des artistes professionnels ou non :

1. les prix artistiques et académiques attribués par les collectivités de droit public luxembourgeoises ou étrangères ou par des organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où ils ne constituent pas la rémunération d'une prestation économique;
2. l'aide prévue à l'article 9 de la présente loi.

Art. 12. Forfait pour dépenses d'exploitation

Les personnes telles que visées dans l'article 1^{er} de la présente loi qui exercent leur activité de manière indépendante ont droit, à titre de dépenses d'exploitation, à une déduction minimum forfaitaire de 25 pour cent des recettes d'exploitation provenant de l'exercice de leur activité artistique sans que cette déduction forfaitaire puisse dépasser 12 500 euros par an.

Art. 13. Revenu extraordinaire

Le bénéfice de l'exercice d'une activité artistique qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, est à considérer comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à imposer d'après les dispositions de l'article 131, alinéa 1, b de la prédite loi.

Chapitre V: Dispositions budgétaires

Art. 14. Fonds social culturel

Le Fonds social culturel est alimenté annuellement par une dotation de l'État et géré selon les règles fixées au chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Ce fonds prend en charge les mesures de soutien prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ainsi que la bourse de relève prévue à l'article 9bis. Ce fonds prend en charge les mesures sociales prévues par la présente loi au profit des artistes professionnels indépendants tels que définis à l'article 2 de la présente loi et des intermittents du spectacle tels que définis à l'article 3 de la présente loi.

Le Fonds social culturel reprend l'avoir et les obligations du fonds spécial de même nom créé par la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique est abrogée.

Art. 16. Dispositions transitoires

Les personnes reconnues comme artistes professionnels indépendants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice des anciennes dispositions pendant les 24 mois qui suivent le jour de cette reconnaissance. Après l'épuisement de ce terme la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant devient caduque et la personne peut demander d'être admise au bénéfice des aides à caractère social tel que prévu à l'article 5 de la présente loi.

Les personnes admises au bénéfice de l'indemnité pour intermittents du spectacle au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent ce bénéfice jusqu'à l'épuisement de leurs droits. Une fois ces droits épuisés, elles peuvent sans délai être admises à l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire telle que prévue par la présente loi.

Art. 17. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.